

Consultation du public sur les projets de SDAGE et PGRI 2022-2027 Avis de Loiret Nature Environnement

Préambule

Du 1er mars au 1er septembre 2021, les habitants et les acteurs de l'eau du bassin Loire-Bretagne sont consultés sur le projet de SDAGE 2022-2027. Ce *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux* et son programme de mesures définissent, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour garantir la gestion de l'eau et la préservation des milieux aquatiques, l'atteinte des objectifs fixés par l'Europe et les actions à conduire sur le terrain.

L'association Loiret Nature Environnement, dont les bénévoles et salariés se sont déjà mobilisés en 2018 à l'occasion de la consultation sur l'état des lieux et en 2019 pour la consultation du public sur les questions importantes, a souhaité pouvoir de nouveau apporter un avis technique détaillé sur ce projet de SDAGE.

5 réunions de travail ont été organisées, à destination de bénévoles de l'association mais aussi d'autres acteurs du domaine de l'eau, afin de préparer le présent avis :

- Réunion 1 Préserver une eau de qualité
Samedi 20 mars 2021 à 10h
- Réunion 2 - Préserver les milieux aquatiques
Jeudi 8 avril 2021 à 18h
- Réunion 3 - Prendre en compte le risque inondation
Samedi 17 avril 2021 à 10h
- Réunion 4 - Quelle gouvernance pour l'eau ?
Lundi 10 mai 2021 à 18h
- Réunion 5 - La gestion quantitative de l'eau
Mardi 1er juin 2021 à 18h

Une réunion du Groupe Eau constitué d'adhérents de l'association a fait une synthèse des avis recueillis avant la présentation du document au Conseil d'Administration de l'association.

Avis général de Loiret Nature Environnement sur le projet de SDAGE

L'analyse du projet de SDAGE soumis à consultation du public, nous conduit à l'estimer insuffisant pour répondre aux objectifs d'atteinte du bon état et aux conséquences du changement climatique.

Par des formulations timides, sa portée ne nous semble pas à la hauteur des besoins pour l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2027. Il apparaît par ailleurs que la possibilité donnée aux SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) d'adopter des mesures moins contraignantes que le SDAGE soit en contradiction avec l'atteinte des objectifs exposés.

Le projet de SDAGE, en insistant à de multiples reprises sur la notion de « coût acceptable » (3A-1, 3C, 5B-1...) ne permet pas d'aller dans une logique d'amélioration globale. Cette mention (« à coût acceptable ») limite la possibilité d'aller plus loin dans les solutions à envisager et de réellement s'attaquer aux problèmes. Pour exemple, 400 pesticides sont utilisés et présents dans les milieux naturels, mais quelque dizaines seulement sont suivis (chacun pouvant avoir 10 à 20 sous-produits de dégradation). Les pesticides et les micropolluants sont des substances hydrophiles difficiles à filtrer, polluant tous les milieux et malgré l'ampleur des pollutions diffuses à l'échelle du bassin et leur impact sur la santé et sur l'environnement, le problème n'est toujours pas pris à la source de façon globale.

Les actions visant à contrer les conséquences du changement climatique sont, elles-aussi, trop souvent confrontées à une vision court-termiste. Cette opposition ne permet pas d'agir de façon efficace et juste pour l'atténuation et l'adaptation aux conséquences du changement climatique sur l'eau.

Nous considérons que toute aide financière apportée par l'agence de l'eau doit être conditionnée à une réduction de l'empreinte carbone des actions pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, soit en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, soit en stockant du carbone, ou les deux.

Nous pensons qu'une plus grande attention doit être accordée aux têtes de bassin-versant, aux zones humides car leur qualité se dégrade et la restauration de leur bon état permettra une résilience des territoires aux changements climatiques.

Nous regrettons que les solutions proposées pour les pollutions par les nitrates, les phosphates et les micropolluants et l'obligation de restaurer la qualité des eaux captées pour l'eau potable n'aient pas tiré les conséquences des maigres résultats obtenus par la politique des captages prioritaires au cours du SDAGE en cours.

Pour la gestion quantitative, les multiples mentions de seules « recommandations » (7A-3, 8A-4...) ne sont également pas aptes à faire évoluer les pratiques et prises de décision publique alors que ce document devrait être prescripteur de mesures ambitieuses.

Malgré la priorité affichée sur l'adaptation au changement climatique, les mesures et dispositions proposées ne sont pas à la hauteur des enjeux. Selon les apports du GIEC, nous savons que nous n'avons plus que 20 à 30 ans pour que l'agriculture se transforme et que ses structures évoluent. **Les 6 ans du SDAGE 2022-2027 sont donc essentiels pour réussir ce défi.**

Il est aujourd'hui nécessaire d'accompagner les agriculteurs à préparer l'avenir en appuyant plus fortement la modification des pratiques agricoles. Or ce projet de SDAGE ne permet pas de répondre à ces enjeux.

La réalisation d'économies d'eau ne devrait pas être seulement « recommandée » mais bien un préalable obligatoire avant d'éventuelles créations de nouvelles réserves. Pour exemple, aucune mention n'est faite sur les méthodes d'irrigation plus économes en eau. Pourtant, 20% de l'eau environ, dispersée par un enrouleur, s'évapore. Si une prise de conscience importante a été amorcée, elle reste à approfondir, notamment par le soutien d'outils d'aide à la décision à destination des agriculteurs et la mise en place de formations qui pourraient garantir une bonne connaissance des techniques économes en eau.

Il est important de considérer que la création de réserves de substitution et l'utilisation des eaux sortants de stations d'épuration ne correspondent pas à la création d'une ressource en eau supplémentaire comme le montre leur incidence sur le débit des cours d'eau. C'est pourquoi, nous sommes favorables au plafonnement du volume stocké dans les réserves de substitution à 75 % du volume pompé dans les eaux souterraines.

34% du budget (total de 600 millions d'euros par an) est dédié à des actions pour la préservation des milieux aquatiques. Ce budget important doit être préservé en raison de l'ampleur des actions à mener face aux menaces (artificialisation, obstacles à la continuité hydraulique, changement climatique,...).

Les actions de préservation des milieux aquatiques se confrontent souvent à une contrainte d'accès au foncier. Il est parfois impossible, pour les services de l'Etat, d'agir au sein de propriétés privées, y compris pour des inventaires et connaissances des milieux. Le soutien de l'Agence à une politique d'acquisition foncière des zones humides, et la mise en place de baux emphytéotiques ou environnementaux, permettrait de favoriser leur entretien en ayant réellement un pouvoir d'action sur la préservation du milieu et sur les pratiques agricoles qui y sont menées.

Concernant la question de la gouvernance, face à la quantité de structures ayant une compétence en lien avec l'eau, la CLE (Commission Locale de l'Eau) a sa raison d'être pour coordonner les actions à mener et gagner en cohérence. Cependant, si 84% du bassin Loire-Bretagne est couvert par des SAGE, une part importante du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire, dont des masses d'eau classées en état médiocre ou mauvais, eux, ne sont pas couverts. Sur ces territoires, la mise en place de SAGE n'est pas évidente par manque de structures porteuses. Des PTGE (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau), avec de réels soutiens financiers et établis à partir de la mise en œuvre d'études HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) permettant une bonne connaissance scientifique du territoire, pourraient permettre d'y mener des actions.

La sensibilisation des jeunes est importante pour l'avenir, mais face à l'urgence et l'importance des enjeux (vitesse des dérèglements climatiques, accélération de l'artificialisation des sols et destruction de milieux naturels), **la cible prioritaire doit être les élus et décideurs locaux, en particulier ceux siégeant dans des organismes ou commissions ayant compétence sur l'eau ou les milieux aquatiques.**

Le manque de connaissances sur l'eau du grand public conduit aussi à une difficulté d'accès à l'information (avec la multiplicité des documents et des sites Internet où trouver ceux-ci), de prise de conscience et de compréhension des moyens d'actions et des solutions à mettre en place.

Favoriser la prise de conscience nécessite des ressources financières pour avoir des moyens humains, notamment au sein des syndicats de rivières, des SAGE (animation) et des associations de protection de la nature et de l'environnement pour l'assurer. Il est primordial que l'Agence de l'Eau réaffirme son soutien aux actions qui découleront des objectifs du SDAGE.

En raison de l'ensemble de ces remarques, il ne nous apparaît pas que ce projet de SDAGE, trop peu ambitieux, soit en mesure de permettre l'atteinte du bon état des eaux à long terme ou l'objectif affiché de 61% des cours d'eau en bon état en 2027. Les causes des pollutions diffuses et des dégradations des milieux aquatiques sont pourtant bien connues. Les mesures et dispositions figurant dans ce projet de SDAGE nous paraissent donc insuffisantes face aux objectifs de retour au bon état qualitatif et quantitatif.

Nous regrettons la **stagnation des financements du Programme de mesures**. Des avis obtenus au cours des réunions, nous en concluons que des crédits supplémentaires doivent être consacrés à l'acquisition de connaissances (renforcement des contrôles, inventaires des zones humides en tête de bassin-versant et des plans d'eau non autorisés ou non régularisés) et aux programmes d'action dans les aires de captage prioritaires.

Compte tenu des remarques que LNE émet dans cet avis et du programme de mesures établi par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, notre association considère que ce budget est insuffisant, en particulier pour ce qui concerne les capacités humaines d'intervention.

Pour atteindre les objectifs affichés, il faudrait en particulier :

- renforcer les missions de contrôle,
- poursuivre l'inventaire des zones humides et des plans d'eau situés en tête de bassin,
- inventorier complètement les plans d'eau non déclarés et faciliter l'effacement des plans d'eau non régularisables,
- et rechercher l'atteinte du bon état pour toutes les masses d'eau, sans n'en sacrifier aucune en particulier en agissant sur les **pratiques agricoles et systèmes cultureux dans les aires d'alimentation des captages pour l'eau potable**

Nous n'ignorons pas qu'il faut pour cela supprimer le plafond mordant.

Nous en faisons la demande formelle, en particulier pour l'Agence du Bassin Loire-Bretagne qui applique pour les redevances les taux les plus bas des Agences en France.

Avis détaillé sur les mesures et dispositions du projet de SDAGE

❖ Chapitre 1 – Repenser les aménagements des cours d'eau

- Disposition 1A-3 – La « forte contre-indication » des modifications de profil en long ou en travers, n'est pas apte à permettre l'atteinte du bon état, cette disposition doit être durcie avec une réelle proscription.
- Disposition 1B-2 - Remplacer « information de la CLE » par « avis de la CLE ».
- Disposition 1C-4 - Des modalités de suivi à court terme (dès 3 ans maximum) et à long terme des impacts des travaux portant sur le fonctionnement écologique des milieux (dynamique sédimentaire, habitats, faciès, potentialités biologiques, études de l'état hydromorphologique) doivent être définies dans le cadre du dispositif de suivi des milieux prévu par les SAGE et les contrats territoriaux.
- Disposition 1D-1 - Les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sur le même axe hydraulique en privilégiant l'aval et pas sur le bassin-versant ou la masse d'eau voisine.
- Disposition 1D-3 – L'aménagement de dispositifs de franchissement peut parfois s'avérer être un piège pour les poissons (lieu de prédation par des silures par exemple). Il s'agit donc d'un dispositif à n'utiliser qu'en dernier recours, seulement lorsque les autres préconisations (effacement, arasement partiel, ouverture) sont réellement impossibles.
- Disposition 1E-3 – La période de remplissage des plans d'eau (proposée du 1^{er} décembre au 31 mars) est satisfaisante, à condition qu'il ne soit pas possible de donner des dérogations au-delà de ces dates.
- Disposition 1E-3 – Les dispositifs de piégeage des espèces indésirables doivent être précisés. Si les filtres et grilles peuvent être efficaces pour des espèces animales, nous ne connaissons à ce jour aucun dispositif permettant un réel piégeage des espèces invasives végétales (jussie, renouée...).
- Disposition 1E-3 - Régularisation des plans d'eau ni déclarés ni autorisés : Supprimer « s'il est démontré que la mise en œuvre...n'est pas possible techniquement ou n'est réalisable qu'à un coût disproportionné » et remplacer par : « si les conditions ci-dessus ne peuvent être respectées, la régularisation des plans d'eau ni déclarés ni autorisés ne pourra être accordée et leur effacement devra être programmé ».
- Mesure 1F – La remise en état des sites d'extraction de granulats nécessite un réel contrôle de la qualité des matériaux de remblais afin de s'assurer du non enfouissement de matériaux pouvant avoir un impact négatif ou être source de pollution des ressources en eau. Cette remise en état doit se faire en conformité avec les dispositions du Plan Régional Carrières.
- Mesure 1F – Seules les « nouvelles » carrières sont ici prises en compte, aucune mesure ne concerne l'extension du périmètre de carrières existantes. Celles-ci doivent être encadrées avec la même rigueur.
- Disposition 1F-4 – la « mesure du possible » n'est qu'un vœu pieux impossible à appliquer ! La réservation des matériaux alluvionnaires pour des raisons techniques imposant une qualité spécifique doit être contrôlée pour une réelle efficacité de la disposition.
- Mesure 1G – Favoriser la prise de conscience est une belle mesure si tant est que des ressources financières soient mises en place, permettant aussi d'avoir des moyens humains au sein des syndicats de rivières, des SAGE (animation) et des associations de protection de la nature et de l'environnement pour l'assurer.
- Mesure 1G – La prise de conscience et la connaissance, doivent aussi être portées auprès des élus, qui ont besoin de sensibilisation face à la masse d'informations disponibles et parfois contradictoires entre les objectifs de continuité écologique et d'atteinte du bon état, et des argumentaires établis par des groupements d'intérêts privés ou professionnels.

❖ Chapitre 2 - Réduire la pollution par les nitrates

- Chapitre 2 - Généralités : au 5^{ème} § remplacer les 2 principaux axes d'amélioration par « Les 3 principaux axes d'amélioration sont en premier lieu la réduction des apports d'azote, puis

la prise en compte du potentiel agronomique des sols dans la définition des rendements objectifs des cultures et enfin la réduction des risques de transfert des nitrates vers les eaux. »

- Les nitrates sont très suivis dans les stations d'épuration par des analyses en entrée et en sortie, mais les stations d'épuration peuvent poser problème en période d'étiage avec un risque d'enrichissement en nitrates des cours d'eau du fait d'une dilution insuffisante.
- Mesure 2B - Ajouter « l'arrêté du 5 mars 2015 précise les critères de méthodes d'évaluation de cette teneur fixée à 18 mg/l en pourcentile 90 caractérisant l'enrichissement de l'eau... »
- Dispositions 2B-1 - Remplacer « le bon état » par « le respect du seuil plafond de 18 mg/l en pourcentile 90. »
- Il n'est pas prévu d'agir sur les eaux des drainages existants à l'aide de bassins tampons (note : bassins prévus par la disposition 3B-3 pour les nouvelles installations de drainage seulement).

❖ Chapitre 3 – Réduire la pollution organique et bactériologique

- Dispositions 3B-2 et 3B-3 - Le phosphore devient un enjeu majeur : sa consommation augmente fortement dans le monde, c'est une ressource épuisable dont le prix risque d'exploser après 2030. Nous ne faisons encore rien pour tenter de le récupérer/recycler mais seulement quelques actions (insuffisantes) pour en réduire l'utilisation.
- Disposition 3C-2 - Les critères de rejet fixés (5% du volume ou 5% des pollutions ou 20j/an) ne prennent pas en compte la capacité d'absorption de la masse d'eau réceptrice. Nous demandons un abaissement de ces seuils à 1% du volume ou des pollutions et à moins de 5 jours par an.
- Disposition 3C-2 - Le flux de « pollution » rejeté par les stations d'épuration ne concerne en fait que la mesure de la DBO (*demande biochimique en oxygène*) et pas d'autres polluants. Ce suivi ne prend pas en compte suffisamment de polluants.
- Disposition 3D-1 - La réutilisation des eaux usées traitées n'est envisageable qu'en cas de traitement supplémentaire adéquat. En Suisse des stations abattent 98% des micropolluants car les solutions techniques sont mises en place, mais le SDAGE ne cesse de mentionner des mesures « à coût acceptable » (3A-1, 3C, 5B-1...), ce qui limite la possibilité d'aller plus loin dans les solutions.
Ajouter « les solutions fondées sur la nature »
Remplacer « il est fortement recommandé » par « les prescriptions du zonage pluvial seront transcrites dans les Plans Locaux d'Urbanisme et les Schémas de Cohérence Territoriale.

❖ Chapitre 4 - Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides

- Chapitre 4 – Généralités - Nous souhaitons que soient ici rappelés les objectifs du Plan Ecophyto 2+, de réduire les usages de pesticides de 50% avant 2025 et une sortie du Glyphosate avant 2022. Nous proposons l'objectif de zéro pesticide dans le périmètre d'alimentation des captages prioritaires pour atteindre l'objectif du bon état des eaux souterraines. Nous proposons d'ajouter à la fin du premier paragraphe : « De plus la rémanence des produits dans l'environnement, la formation et la dispersion des métabolites, les effets cocktails sont des phénomènes encore mal connus et générateurs de risques qu'il convient de prendre en compte et de prévenir ».
- Dispositions 4A-1 et 4A-3 – Il n'est proposé que d'agir sur certains bassins versants où « la pollution est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou bon potentiel » ou autour de captages prioritaires mais rien ailleurs. Ce n'est pas satisfaisant.
- Disposition 4A-1 - Nous proposons d'ajouter « la préservation des structures paysagères favorisant la présence des auxiliaires des cultures ».
- Disposition 4B : voir la disposition 3B-3 – Même si la récupération en zones tampons semble être une bonne solution par la concentration des polluants, il serait plus efficace d'adopter une logique préventive pour limiter les pollutions dues aux pesticides.

- Mesure 4C - Cette disposition devrait préciser les moyens financiers prévus pour accélérer la mise en œuvre par les communes de démarche de gestion différenciée de leurs espaces.
- Mesure 4 F – Nous proposons d’ajouter « la rémanence des produits et les effets cocktail doivent faire l’objet de recherches approfondies et de campagnes d’information sur les avancées de ces recherches ».

❖ **Chapitre 5 - Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants**

- Chapitre 5 – Nous souhaiterions que les microplastiques soient clairement ajoutés à une définition des micropolluants.
- Disposition 5A-1 - Nous proposons d’ajouter la surveillance des stations d’épuration de moins de 10 000 EH.
- Mesure 5B - La politique hospitalière globale vise à développer l’ambulatoire ce qui implique des rejets de produits/molécules au domicile sans contrôle et traitement particulier. La problématique des médicaments en station d’épuration et dans les milieux naturels est encore peu abordée mais cela deviendra un enjeu majeur d’ici 5 à 10 ans.
- Disposition 5B-1 - La notion de « coût acceptable » revient une nouvelle fois sans prise en compte globale du coût pour la société alors que les actions préventives sont bien plus économiques pour le consommateur d’eau. Le projet de SDAGE en insistant sur cette notion de « coût acceptable » ne permet pas d’aller dans une logique d’amélioration globale... De plus, la logique de pollueur-payeur n’est pas respectée et au final c’est les usagers qui paient l’essentiel de la politique de l’eau via leurs factures d’eau.
- Dans le tableau des objectifs de réduction à l’échéance 2027, aucun objectif ne doit être inférieur à 50 %. L’atteinte de l’objectif sera facilitée par la réduction des usages des pesticides en agriculture.

❖ **Chapitre 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau**

- Disposition 6A-1 - Nous proposons d’ajouter dans le schéma départemental « les besoins de réactivation et de remise en service de ressources locales arrêtées dans le passé et ayant retrouvé une qualité satisfaisante » et « l’état des lieux comprendra un bilan des économies d’eau réalisées ».
- Mesure 6C - Tout polluant qui va dans les réserves souterraines est un problème et en cas de pollution il faudra du temps pour récupérer une ressource convenable. Cette mesure ne vise qu’à lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d’alimentation des captages et pas ailleurs.
- Disposition 6C-1 – Nous proposons d’ajouter « des évolutions des pratiques agricoles et des systèmes d’exploitation sont sollicitées et accompagnées sur la totalité des aires d’alimentation des captages ».
- Mesures 6B et 6E : Les forages ne sont pas assez contrôlés, chaque installation doit faire l’objet d’une déclaration par l’irrigant maître d’ouvrage mais ce n’est qu’une démarche déclarative administrative. Le SDAGE doit prévoir la réalisation de contrôles sur place, sur la profondeur de l’ouvrage notamment, pour la protection des réserves inférieures.
- Disposition 6E-2 - Cette mesure (autres usages permis) prévoit déjà les dérogations à la mesure 6E-1 réserver des ressources à l’alimentation en eau potable), tout comme la mesure 6E-4 (interdiction sauf si...), la pertinence de ces mesures est donc déjà compromise avant la mise en œuvre du prochain SDAGE.
- Disposition 6E-2 - Nous proposons d’ajouter pour les NAEP (nappes à réserver en priorité à l’alimentation en eau potable) : les nappes sont protégées sur les plans qualitatif et quantitatif par un schéma de gestion.
- Mesures 6E-2 et 6E-4 – La politique énergétique ne peut pas être une priorité par rapport à la protection de la qualité de l’eau.

- Mesure 6 F - Nous proposons de supprimer « sont fortement recommandés » par « sont réalisés chaque année ».
- Disposition 6 F-1 - Nous proposons d'ajouter « et dans les mairies des communes concernées par le site de baignade ».

❖ **Chapitre 7 – Maîtriser les prélèvements d'eau**

- Nous rappelons que les Assises de l'eau avaient conclu sur l'objectif de réduction des prélèvements de 10 % en 5 ans et de 25 % en 15 ans ce qui correspond à une réduction de 13 % des prélèvements d'ici 2027. Cet objectif devrait être mis en œuvre pour toutes les masses d'eau ce qui signifie qu'il ne pourra pas y avoir d'augmentation des prélèvements même pour les masses d'eau où l'équilibre est respecté.
- Disposition 7A-3 – La réalisation d'économies d'eau ne devrait pas être seulement « recommandée » mais bien un préalable obligatoire avant d'éventuelles créations de nouvelles réserves.
- Disposition 7A-4 – La réutilisation d'eaux usées épurées sur des cultures nous paraît prématurée en raison du manque actuel de connaissance sur les traces et résidus de particules hydrophiles, nanoparticules et de médicaments en sortie de stations d'épuration, et donc d'une qualité à confirmer sur de nombreux critères. La réutilisation de ces eaux doit dans un premier temps être limitée à l'arrosage des parcs et golfs avec des exigences sanitaires à respecter.
- Disposition 7A-6 – Des durées d'autorisation de prélèvements d'une durée de 10 à 15 ans ne nous paraissent pas cohérentes face à l'inconnue climatique dans laquelle nous sommes. Les autorisations de prélèvements ne doivent pas être données pour une durée supérieure à 8 ans et doivent pouvoir être adaptées chaque année par l'autorité administrative en fonction du contexte.
- Disposition 7B-1 – La période d'étiage définie du 1^{er} avril au 31 octobre ne nous paraît pas satisfaisante. Depuis plusieurs années, le bon écoulement des cours d'eau est aussi parfois difficile en novembre et une prolongation de la période d'étiage au 30 novembre nous paraît plus propice à l'évolution actuelle du climat et capable de garantir des débits suffisants pour les cours d'eau et la vie aquatique.
- Disposition 7C-3 – La gestion actuelle de la Nappe de Beauce fonctionne bien en ce qui concerne la répartition des prélèvements et l'application de coefficients annuels dépendant de la recharge hivernale. Cependant, sur les dernières années marquées par l'observation concrète des premiers effets du changement climatique (sécheresses récurrentes et sévères), le coefficient « 1 » n'est toujours pas atteint pour 3 des 4 secteurs. La réflexion est donc à poursuivre sur les volumes d'eau à prélever pour atteindre une stabilité de la ressource en 2027.
- Mesure 7D – Cette mesure montre une nouvelle fois que la modification des pratiques agricoles n'est pas réellement encouragée. En effet, la sobriété des usages annoncée n'est pas appuyée dans les dispositions et donc peu prise en compte dans les conditionnalités. L'objectif de réduction des consommations d'eau doit être clarifié et soutenu.
- Mesure 7D – Le stockage hivernal n'est pas « une solution souhaitable » mais il s'impose en conséquence de prélèvements trop importants par rapport à une ressource limitée, et en conséquence des changements climatiques. Nous demandons la reformulation de ce texte.
- Disposition 7D-1 – La mise en place d'un SAGE avec l'équipement d'ouvrages durant ce SDAGE ne paraît pas réaliste vu le temps réellement nécessaire à la mise en place d'un SAGE et d'une CLE (Commission Locale de l'Eau). Des PTGE (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau), avec de réels soutiens financiers et établis à partir de méthodologies HMUC permettant une bonne assise scientifique du territoire, pourraient permettre d'y mener des actions.
- Disposition 7D-2 – En cas d'échec de remplissage des aménagements de stockage hivernal, des dérogations seront possibles hors des périodes définies ou hors respect des modules

définis. Ces dérogations seront une porte ouverte, voire une incitation, à des pratiques contraires aux objectifs du SDAGE. Nous demandons la suppression de cette disposition.

- Disposition 7D-3 : Nous proposons d'ajouter le texte suivant : « l'ensemble s'inscrit dans une démarche sobre, de façon à ce que le volume prélevé après mise en place des mesures d'économies et de stockage de substitution, cadrées dans un PTGE validé, permette d'atteindre les objectifs fixés par les Assises de l'eau pour 2035.
Dans les ZRE*, les volumes utiles des réserves de substitution* créées pour l'irrigation ou d'autres usages économiques, doivent être inférieurs ou égaux à 75 % du volume net annuel à l'étiage maximal prélevé directement dans le milieu naturel pour la moyenne des 10 années antérieures. En cas d'économie d'eau déjà réalisées sur les 5 dernières années, ce pourcentage pourra être adapté en proportion par l'autorité administrative, sur proposition du PTGE. »
- Disposition 7D-4 – Il est choquant que la définition des conditions de remplissage ne soit qu'une « recommandation » du projet de SDAGE, laissant donc la porte ouverte à toutes pratiques. Nous demandons la transformation de cette « recommandation » d'autorisation au profit d'une obligation.
- Disposition 7D-5 – L'adaptation par un SAGE du débit minimal en deçà de la quinquennale sèche, soit une situation catastrophique pour le cours d'eau, n'est pas acceptable si l'on veut pouvoir respecter les objectifs du SDAGE. Par de telles formulations, le projet de SDAGE n'est pas suffisamment exigeant pour permettre aux échelons locaux de l'être.
- Mesure 7E – L'atteinte du seuil d'alerte déclenche l'entrée en vigueur des premières restrictions d'eau. Nous proposons la définition d'un seuil de vigilance préalable, plus précoce et annoncé avant les premières restrictions, basé sur les observations du réseau ONDE sur les débits estivaux en têtes de bassin, afin de se préparer et faire évoluer les pratiques en amont d'éventuelles restrictions. Ce seuil ferait appel à une prise de conscience et à une évolution des pratiques avant toute contrainte réglementaire.
- Disposition 7E-4 – Cette harmonisation n'est pas encore effective. Les restrictions définies dans les arrêtés sont encore différentes selon les départements pour un même bassin versant. Cette harmonisation devrait être portée par le préfet coordinateur de bassin.

❖ Chapitre 8 – Préserver les zones humides

- Chapitre 8 – Nous demandons la modification du titre : « Préserver et restaurer les zones humides ».
- Chapitre 8 – Il faudrait ajouter un 4ème niveau pour le rôle des zones humides dans les généralités : puits de carbone, elles participent à limiter le changement climatique. Cette fonction est longue à retrouver après une restauration. Leur préservation est donc un enjeu majeur.
- Chapitre 8 – Généralités : Nous proposons d'ajouter un paragraphe à la fin du deuxième paragraphe de l'introduction après "se poursuit" : « Les espaces périphériques des zones humides jouent un rôle dans leur fonctionnalité et leur pérennité. Ceux-ci doivent être pris en compte en s'appuyant sur les dispositions du Code de l'environnement au titre des espaces d'intérêt pour la gestion de l'eau. »
- Mesure 8A – L'acquisition foncière devrait être préconisée pour favoriser la protection des zones humides et leur entretien. Une disposition pourrait être rédigée en ce sens et permettre un financement à destination des collectivités locales comme c'est le cas sur le bassin Seine-Normandie à hauteur de 80%. Cette acquisition, avec ensuite des conventions avec des agriculteurs, permettrait d'avoir réellement un pouvoir d'action sur la préservation du milieu et sur les pratiques.
- Disposition 8A-2 : remplacer « les SAGE peuvent comporter » par « Les SAGE comportent des actions spécifiques de reconquête des zones humides. »

- Disposition 8A-3 – La facilité de signature de certaines déclarations par des préfetures (« Déclaration d'Utilité Publique »), à l'encontre totale des objectifs du SDAGE, nous questionne réellement sur l'utilité de ces dérogations.
- Disposition 8A-4 – Les prélèvements d'eau en zone humide doivent être interdits et non seulement « fortement déconseillés ».
- Disposition 8B-1 – Les mesures compensatoires constituent la pire des solutions. Les notions d'évitement et de réduction ne sont pas assez prises en considération dans les projets d'aménagement. Dans les faits, la création d'une nouvelle zone humide n'est pas possible et la compensation se limite souvent à une restauration ou à un entretien de zones humides existantes et menacées, sans jamais pouvoir prétendre à l'atteinte de l'état initial. Des mesures d'évitement et de réduction devraient être aussi bien détaillées et précisées dans le SDAGE que les mesures compensatoires.
- Disposition 8B-1 – Si les 3 dispositions ne peuvent être respectées, nous souhaitons passer à 300% de compensation sur le même bassin hydrographique.
- Disposition 8B-1 – Nous proposons d'ajouter en fin de disposition : « Un inventaire cartographique des zones humides ayant servi à la compensation devrait servir de base à un suivi de l'efficacité des mesures de gestion. »
- Disposition 8D-2 - Les SAGE intègrent systématiquement un volet formation sur l'intérêt des zones humides pour les membres de la CLE et des actions de sensibilisation de la population et notamment des scolaires.

❖ **Chapitre 9 – Préserver la biodiversité aquatique**

- Disposition 9B-1 - Nous proposons de supprimer « les SAGE peuvent définir » par « les SAGE définissent ».

❖ **Chapitre 10 – Préserver le littoral**

Pas de remarques à apporter.

❖ **Chapitre 11 – Préserver les têtes de bassins versants**

- Chapitre 11 – La notion de « tête de bassin versant » devrait être clairement définie au niveau juridique. Nous proposons la définition suivante pour le glossaire du SDAGE : « Les têtes de bassin versant sont définies comme partie amont des bassins versants et par extension tronçon amont des cours d'eau. Si elles sont le plus souvent en meilleur état que le reste du bassin versant, ce bon état dépend de leur alimentation en eau par les sources et les zones humides, la présence et la qualité des ripisylves et autres milieux de transition, la bonne maîtrise des activités humaines qui sont exercées à leur niveau (prélèvements, drainage, entretien...). Elles doivent donc faire l'objet d'une vigilance particulière. »

La notion de source pourrait aussi être définie dans le glossaire : « lieu où une ressource en eau souterraine, un aquifère, émerge naturellement à la surface du sol, et dont les écoulements participent à l'alimentation permanente ou temporaire de zones humides, lacs, étangs, ruisseaux ou rivières »

Généralités : Ajouter dans les pressions celles exercées par les énergies renouvelables (parc photovoltaïque, microcentrales électriques). Ne pas oublier d'ajouter l'impact des étangs sur le débit des cours d'eau en tête de bassin

- Mesure 11A – Les mesures du réseau ONDE (Observatoire National Des Etiages), qui permet un suivi du réseau hydrologique des petits cours d'eau, doivent être mobilisées pour la préservation des têtes de bassins versants. Il serait nécessaire d'introduire une disposition sur la prise en considération de cet outil qui apporte une bonne vision du fonctionnement des têtes de bassin. Ces données devraient notamment être prises en compte pour la prise des arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau.
- Mesure 11A – La réduction du risque d'érosion en tête de bassin versant n'est pas suffisamment prise en compte.

- Dispositions 11A-1 et 11A-2 – Les inventaires des zones de tête de bassin et la définition des objectifs et principes de gestion ne devraient pas être définis « en concertation avec les acteurs du territoire ». Les acteurs du territoire qui se mobilisent sont principalement ceux qui ont du temps, mais surtout ceux qui y ont un intérêt. Ces démarches ne garantissent donc pas forcément la prise en compte d'un intérêt général. La cartographie des cours d'eau a déjà débouché, dans plusieurs départements, à un net recul de la protection de ces milieux aquatiques. Les SAGE, par la composition variée des Commissions Locales de l'Eau, paraissent être le seul acteur pertinent et légitime pour ces inventaires et définition des objectifs et principes de gestion.
- Dispositions 11A-1, 11A-2 et 11A-3 – Ces dispositions concernent des actions à mener par des SAGE, or une grande partie du territoire du bassin n'est pas couvert par des SAGE. En l'absence de SAGE, ces actions doivent tout de même pouvoir être menées. Elles pourraient être portées par des collectivités locales ou leur groupement, ou par des syndicats de rivière, à l'occasion de contrats territoriaux ou de PTGE (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau) par exemple.

❖ **Chapitre 12 – Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques**

- Chapitre 12 – Aucune mesure ne concerne la structuration du territoire par la mise en place d'établissements de gestion tels que les EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) ou EPAGE (Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau). Ces organismes permettent pourtant une meilleure cohérence des actions menées sur un territoire et leur déploiement doit être encouragé par le financement des dépenses de fonctionnement.
- Disposition 12C-1 – Cette disposition ne concerne que les documents d'urbanisme. Les CLE devraient aussi être associées à tous les outils qui définissent les usages pour le petit cycle de l'eau et le grand cycle de l'eau (schémas directeurs d'eau potable et assainissement par exemple).

❖ **Chapitre 13 – Mettre en place des outils réglementaires et financiers**

- Disposition 13A-2 : les PAOT (Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés) sont peu connus et leur mise à disposition pour les acteurs de l'eau doit être encouragée. LNE propose que les APNE puissent participer aux réunions de la MISEN lorsqu'elle élabore le PAOT.
- Mesure 13B - L'action financière de l'agence doit intégrer une forte dimension incitative en particulier afin d'encourager les usagers économiques à davantage d'économies d'eau et de décourager les consommations quantitativement importantes.
- Disposition 13B-2 – Il est légitime de faire vivre « l'observatoire des coûts » et de le renforcer, alors que seulement 24% des cours d'eau sont en bon état et que des sommes considérables sont pourtant engagées.

❖ **Chapitre 14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges**

- Mesure 14B – La mesure « Favoriser la prise de conscience » n'est qu'une liste de vœux pieux et ne semble pas à la hauteur d'autant que les moyens financiers ne suivent pas. Le budget dédié à ces actions de sensibilisation doit être revu à la hausse dans le prochain programme d'intervention et ouvert à une diversité de structures.
- Mesure 14B – Il n'y a aucune amélioration à attendre sans outils de communication et véritables démarches de sensibilisation. Si la sensibilisation des jeunes est importante pour l'avenir, le public prioritaire doit être les élus et décideurs locaux, en particulier ceux siégeant dans des organismes ou commissions ayant compétence sur l'eau ou les milieux aquatiques. Le manque de connaissances sur l'eau du grand public conduit à une difficulté d'accès à l'information (avec la multiplicité des documents et des sites Internet où trouver ceux-ci), de prise de conscience et de compréhension des moyens d'actions et des solutions à mettre en place.

- Une disposition 14B-5 pourrait être ajoutée pour obliger les CLE et SAGE à communiquer auprès du grand public sur leurs actions engagées sur le territoire (organisation d'un évènement annuel, participation à des manifestations existantes... les « Assises du Loiret » ont par exemple été une belle réussite en 2017).
- Disposition 14B-2 - Le volet pédagogique se traduit par des programmes de sensibilisation, l'appropriation des notions fondamentales de la gestion de l'eau et doit contribuer au renforcement des pratiques de concertation. A cet égard, il ne peut se limiter à des interventions de sensibilisation dans les structures éducatives, mais il comporte un programme de formation à l'attention des membres des commissions locales, comités de rivières ou toute instance de pilotage de telles démarches ».
- Disposition 14C-2 - nous demandons d'ajouter les présidents des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) et des Métropoles aux maires invités à communiquer sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du service de l'eau.

Avis général de Loiret Nature Environnement sur le projet de PGRI

Concernant la gestion du risque inondation, des efforts considérables restent nécessaires pour la protection des populations et des activités, et pour faciliter le retour à la normale après une crise.

Les réformes concernant la gouvernance actuelle du risque inondation, avec notamment le transfert des compétences GEMAPI (gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations), nous placent actuellement dans un « entre deux ». De nombreuses mesures sont encore à la charge des communes (Plan Local d'Urbanisme, Plan Communal de Sauvegarde), notamment en raison de la responsabilité du Maire en matière de sécurité, mais la reprise des compétences par les intercommunalités nécessite aussi un transfert de certaines responsabilités. Si des PLUi sont actuellement en cours d'adoption par les intercommunalités, qu'en sera-t-il des PCS et de la gestion de crise ?

De nombreuses mesures du projet de PGRI ne concernent que (ou « a minima ») les TRI (Territoires à Risques Important) et SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation). Une grande part du territoire n'est ainsi pas concernée par des mesures de protection des personnes et des biens. Cette inégalité, déjà constatée dans le projet de SDAGE (avec des actions ne concernant que les SAGE), ne fait que favoriser une réglementation à deux niveaux entre des territoires essentiellement urbains très règlementés et des zones plus rurales beaucoup moins protégées. La prise en compte générale des Atlas des zones inondables dans ces mesures, permettrait une réelle gestion du risque sur tout le territoire.

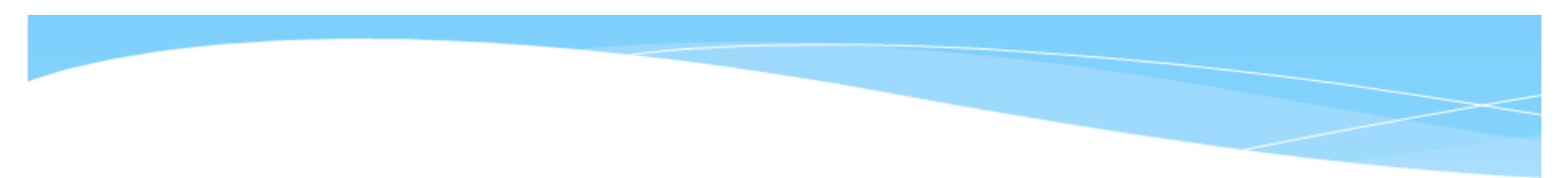
Malgré l'expérience du PGRI 2016-2021 et le précédent des inondations de juin 2016 dans le Loiret, il est regrettable de constater que l'Agence de l'Eau, à travers ce projet de PGRI 2022-2027, ne se préoccupe encore essentiellement que des seules inondations causées par les grands cours d'eau. Le sous-sol géologique n'est toujours pas pris en compte, l'eau transitant pourtant à travers le sol karstique (exemple du débordement de la Retrève dans le Loiret en 2016), ou saturant les nappes superficielles et provoquant des inondations par débordement de nappes. Les inondations connues en juin 2016 dans le Loiret ont surpris beaucoup de monde et il est dommage que les mesures du projet de PGRI n'aient pas été étendues à ce type de phénomènes.

Il est aussi regrettable que les PPRI (plans de prévention des risques inondation) ne considèrent que le niveau des plus hautes eaux connues et ne prennent pas en compte les aménagements intervenus a posteriori des événements connus par le passé. Cela sous-estime l'impact des travaux en lit majeur puisque la modification de la circulation de l'eau ne serait ainsi pas prise en compte. Le val orléanais s'est par exemple considérablement artificialisé depuis les grandes inondations du milieu du 19^{ème} siècle, modifiant et ralentissant l'éventuel écoulement des eaux.

Ces PPRI, encadrent les constructions possibles en zone inondable, mais construire aujourd'hui en zone inondable conduit à augmenter le nombre de biens à remettre en état et à indemniser en cas de crue, ce qui va donc à l'encontre de l'objectif de réduction des dommages liés aux inondations imposé par la « directive inondation » (2007/60/CE).

En terme de prévention du risque inondation, l'information et la sensibilisation du public se fait souvent à minima. Les DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) et PCS, par exemple, ne sont pas assez portés à connaissance des habitants, ce qui pourrait être amélioré par la définition d'obligations concernant les modalités de communication.

La complexité du millefeuille administratif concernant la gestion du risque inondation (PGRI, PPRI, SLGRI, TRI, GEMAPI...) ne permet pas de rendre ces informations facilement accessibles au grand public.



En raison de l'ensemble de ces remarques, les mesures figurant dans ce projet de PGRI nous apparaissent insuffisantes pour répondre aux objectifs de réduction des dommages liés aux inondations et de retour rapide à la normale après une inondation.

Avis détaillé sur les mesures et dispositions du projet de PGRI

- ❖ **Objectif 1 – Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues**
 - Disposition 1-1 : Une simple Déclaration d'intérêt Général, prise de façon unilatérale par le Préfet, permet de déroger trop facilement aux interdictions de construction en zone inondable (ZAC Val Ouest à Orléans par exemple, alors qu'il existe de nombreuses alternatives à l'échelle du bassin de vie). Les aménagements pouvant bénéficier de ces dérogations doivent être réglementés plus précisément pour ne retenir que ceux relevant réellement d'un intérêt général.
 - Disposition 1-1 : Après « Les documents d'urbanisme et les PPR prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de préserver les zones inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle. », ajouter : « sont considérées comme zones non urbanisées toutes les parties du territoire où la densité de construction ne dépasse pas 10 logements à l'ha ».
 - Disposition 1-2 : Les zones d'expansion de crues sont insuffisamment protégées. Soutenir l'achat de foncier dans ces zones par les collectivités publiques, ou organismes à vocation intercommunale ayant la compétence GEMAPI, ainsi que le Paiement pour Services Environnementaux (PSE) pour maintenir une agriculture adaptée, permettraient une meilleure gestion de ces espaces.
 - Disposition 1-2 : Nous proposons de remplacer « hauteur de terre de faible hauteur » par hauteur de terre inférieure à 1 m.
 - Disposition 1-4 : Nous proposons d'introduire « dans toutes les zones inondables, des zones d'écoulement préférentiel sont identifiées pour tous les niveaux d'aléa ».
 - Disposition 1-5 : A la fin de la disposition 5, nous proposons d'ajouter : « Les SLGRI concernant un ou des territoires où il n'existe pas de Commission Locale de l'Eau prévoient la création d'une structure pouvant assurer le même rôle. »

- ❖ **Objectif 2 – Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque**
 - Objectif 2 : Il serait utile de préciser que les règles générales d'aménagement sont définies par rapport à un aléa de référence ; cet aléa est établi sur l'évènement exceptionnel.
 - Disposition 2-1 : Les mesures évoquées ne concernent que les nouvelles constructions. Aucune mesure ne s'applique aux constructions anciennes.
 - Disposition 2-1 : Nous proposons de remplacer « À défaut d'analyse locale spécifique (dont le PPR) justifiant la sécurité des personnes, une zone submergée par une hauteur de plus de 1 mètre d'eau est considérée comme potentiellement dangereuse » par « À défaut d'analyse locale spécifique (dont le PPR) justifiant la sécurité des personnes, une zone submergée par une hauteur de plus de 1 mètre d'eau **en cas d'évènement exceptionnel** est considérée comme potentiellement dangereuse ».
 - Disposition 2-6 : Sous couvert d'une prise en compte des plus hautes eaux connues, un PPRI ne prend pas en compte les aménagements intervenus a posteriori. Cette mesure sous-estime l'impact des travaux en lit majeur puisque la modification de la circulation de l'eau n'est pas prise en compte. Le val orléanais s'est par exemple considérablement artificialisé (et continue à l'être) depuis les grandes inondations de 1846, 1856 et 1866.
 - Disposition 2-7 : Cette mesure autorise trop facilement la construction en zone inondable. Si des mesures sont bien prises dans les PPR pour créer des zones refuges à l'étage par exemple, rien n'est réellement prévu pour « faciliter un retour rapide à la normale ». L'installation des réseaux (eau potable, eaux usées, gaz et électricité) n'est généralement pas adaptée aux crues et ne permet pas le retour rapide à la normale, tout comme les matériaux de construction conventionnels (laine de verre, plaques de plâtre...). Cette mesure est même contre-productive car même en « limitant les dommages », construire aujourd'hui en zone

inondable conduit à augmenter le nombre de biens à remettre en état et indemniser en cas de crue et va donc à l'encontre de l'objectif de réduction des dommages liés aux inondations imposé par la « directive inondation » (2007/60/CE).

- Disposition 2-14 et 2-15 : la prise en compte du zonage eau pluviale ne devrait pas être seulement « fortement recommandée » dans les PLU et les SCoT, mais obligatoire, pour réellement limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration de l'eau pluviale là où elle tombe.
- Objectif 2 : les dispositions ne concernent que les nouveaux aménagements. Concernant l'existant, des pollutions importantes durant une inondation peuvent être liées aux cuves à fioul des particuliers. En raison de l'interdiction à venir pour des nouvelles installations au fioul (2022), une disposition pourrait être prise pour obliger au démantèlement des cuves en cas de changement d'installation, ce pour réduire les pollutions en cas de crues.

❖ **Objectif 3 – Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable**

- Disposition 3-2, 3-6 et 3-7 : Aucune mesure ne concerne les Installations Nucléaires de Base, qui n'entrent pas dans le régime des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ici prises en compte. L'essentiel des centrales présentes sur la Loire et son bassin n'ont toujours pas fait l'objet de l'application des mesures de protection « post Fukushima » concernant le risque inondation. Cela est inadmissible et doit être signalé.
- Disposition 3-7 : Il ne devrait pas être simplement « recommandé d'étudier la possibilité » de repositionner les enjeux générant des risques importants hors de la zone inondable, mais bien imposé.
- Disposition 3-8 : Lorsqu'ils sont exposés à une menace grave, les biens privés doivent aussi être rendus inconstructibles. L'acquisition de bien exposé à une menace grave est réduite à une acquisition par la collectivité publique, cela pourrait être étendu à d'autres organismes (Conservatoires d'Espaces Naturels, organisme à vocation intercommunale ayant la compétence GEMAPI,...) par des acquisitions à l'amiable.

❖ **Objectif 4 – Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale**

- Disposition 4-1 : La mise en place d'ouvrages nouveaux est contestable. Les ouvrages écrêteurs de crues n'ayant qu'un impact limité, ils ne sont pas forcément pertinents et s'opposent au principe de continuité écologique ce qui est donc une contradiction majeure avec les enjeux du SDAGE. D'autres alternatives semblent plus intéressantes, comme les zones d'expansion de crues.

❖ **Objectif 5 – Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation**

- Disposition 5-4 : Les DICRIM et PCS ne sont pas assez portés à connaissance des habitants. Au-delà du contenu de ces documents, des obligations concernant les modalités de communication doivent aussi être définies.
- Disposition 5-5 : Les plans familiaux de mise en sécurité ne doivent pas seulement être promus au sein des DICRIM dans les communes concernées par un TRI mais dans toutes les communes concernées par le risque inondation. Pour toucher toute la population, ce document doit aussi pouvoir être disponible en mairie en version papier et promu par les collectivités auprès de leurs habitants avec un renouvellement de l'opération a minima tous les 5 ans »
- Objectif 5 : Si les premières études conduites dans le bassin Loire-Bretagne sur l'impact du changement climatique « ne permettent pas de conclure sur l'aggravation des débordements de cours d'eau à venir », la concentration des précipitations sur une saison plus humide, intervenant après des périodes de sécheresse plus longues et sévères (donc sur des sols durcis et plus faiblement perméables), en plus d'une artificialisation des sols toujours plus

importante, laissent tout de même présager des épisodes pluvieux plus brutaux et des événements différents de ceux connus avec les débordements des grands cours d'eau plus facilement prévisibles. Ainsi les conséquences du changement climatique ne nous paraissent pas si négligeables par rapport au risque inondation.

- Introduire une nouvelle disposition sur des dispositifs exemplaires : « A l'échelle du bassin, l'État et les acteurs engagés dans les stratégies de prévention du risque inondation, popularisent des expériences exemplaires (reconquête de zones d'expansion des crues, déplacement d'activités, dispositifs de surverse contrôlée, diffusion d'une culture du risque...) ».

❖ **Objectif 6 – Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale**

- Disposition 6-1 : Des efforts supplémentaires peuvent être réalisés et soutenus financièrement concernant le déploiement de systèmes d'alerte.
- Disposition 6-2 : Concernant la mise en sécurité des populations, ce volet devrait être mis à jour a minima tous les 5 ans.
- Disposition 6-2, 6-3, 6-5, 6-6 et 6-7 : Il est dommage de pouvoir restreindre ces mesures « à minima sur le périmètre du TRI ». Ces mesures témoignent d'une trop faible prise en compte du risque et protection des populations exposées aux inondations en dehors des TRI.
- Disposition 6-5 : Les réseaux de communication (téléphonie et internet) doivent aussi faire l'objet d'une analyse globale de leur vulnérabilité, pour assurer un maintien des communications dans le cadre de la gestion de crise.
- Disposition 6-6 : Le volet sur la continuité d'activités doit aussi concerner les établissements d'enseignement.
- Objectif 6 : Les informations apportées par « Vigicrues » sont encore trop confidentielles et le site est peu connu du grand public. Face à la diversité des alertes dans notre quotidien (vigilance météo, qualité de l'air, pollens,...), un outil global géolocalisé ou territorialisé (application par exemple) permettrait de concentrer toutes ces alertes à la population.